

QUE monsieur Pierre Deslongchamps ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'il soit remboursé de ses frais de déplacement pour assister aux séances du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor qui lui sont applicables, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24765

Gouvernement du Québec

### **Décret 1654-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un transfert de crédits à la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, qui est entrée en vigueur le 22 juin 1995, les crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier au cours duquel cet article entre en vigueur, c'est-à-dire 1995-1996, sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet à cette disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le solde des crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1995-1996 concernant la Commission de la capitale nationale du Québec, soit la somme de 967 278 \$, soit transféré à la Commission;

QUE ce transfert fasse l'objet de deux versements, dont le premier, d'un montant de 467 278 \$, sera payable dans les dix jours suivant l'adoption du présent décret et sera pris à même le programme 04, élément 01 du ministère des Affaires municipales et le second, d'un montant de 500 000 \$, sera payable au plus tard le 31 mars 1996 et sera pris à même l'enveloppe fermée du ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24766

Gouvernement du Québec

### **Décret 1655-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT deux emprunts de 75 000 000 \$ chacun de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la «Société») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 150 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 18 décembre 1995, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ces prêts, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 150 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les deux prêts consentis à la Société comportent les taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le ministre des Affaires municipales, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24767